CODE D'ÉTHIQUE

sur la lutte contre la corruption
et les normes de conformité professionnelle
pour les avocats travaillant en Afrique

Union panafricaine des avocats

PRÉAMBULE

Le conseil de l'Union panafricaine des avocats (PALU) représentant toutes les associations africaines nationales et régionales d'avocats :

INSPIRÉ par les valeurs de l'indépendance, de l'intégrité, de la transparence, de l'égalité et de la responsabilisation qui régissent et guident les avocats et les juges dans le respect de leurs fonctions et responsabilités en tant que gardiens du droit et serviteurs de la justice;

CONSIDÉRANT la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC) adoptée le 11 juillet 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits commerciaux et les droits de l'homme adoptés le 16 juin 2011;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Constitution de PALU adoptée par son assemblée générale le 9 septembre 2002;

ÉVOQUANT la « Déclaration de Yaoundé » de PALU adoptée par son assemblée générale le 7 juin 2014;

TENANT COMPTE que, dans la lutte contre la corruption et pour la promotion de l'éthique dans la profession juridique en Afrique, les associations d'avocats sont chargées de jouer un rôle clé dans la mise en conformité effective des règles anti-corruption et éthique;

SOULIGNANT que les avocats, les cabinets d'avocats, les magistrats et les associations d'avocats devraient travailler ensemble et s'unir pour défendre l'État de droit en Afrique et renforcer leur lutte contre la corruption et les actes contraires à l'éthique en Afrique;

RECONNAISSANT que le maintien des normes d'éthique les plus rigoureuses par les avocats africains est essentiel pour la préservation et le développement de la richesse, des ressources naturelles, de l'environnement, des économies et des sociétés du continent pour le bénéfice du peuple africain;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, bien que la corruption et les actes contraires à l'éthique constituent une menace pour le développement durable et l'État de droit, les avocats ont un rôle fondamental à jouer pour contrer cette menace, en prenant des mesures et en adoptant une position dans les transactions commerciales quotidiennes sur le continent et la façon dont ils répondent aux situations où ils sont invités à effectuer des transactions pouvant être qualifiées de corruption, de blanchiment d'argent ou d'actes contraires à l'éthique;

CONVAINCUS que le Code d'éthique sur la lutte contre la corruption et les normes de conformité professionnelle pour les avocats travaillant en Afrique (ci-après le « Code ») réaffirme et clarifie les obligations des avocats dans la lutte contre la corruption et les actes contraires à l'éthique et donne des conseils aux avocats et aux associations d'avocats sur la manière de prévenir et de combattre efficacement les actes corrompus et contraires à l'éthique.

A convenu de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Code :

Afrique : Tous les états (et territoires) africains reconnus par les Nations-Unies ou l'Union africaine.

Conflit d'intérêts : Une situation où il existe une incompatibilité réelle ou apparente entre l'intérêt des avocats et leurs obligations fiduciaires; ou entre deux clients d'un avocat qui nuiraient à leurs obligations fiduciaires.

Corruption : Actes, pratiques ou omissions visant à donner ou à recevoir un avantage incompatible avec le rôle fiduciaire d'un avocat. Cela comprend des actes, des pratiques ou des omissions et des infractions connexes interdites par les législations nationales, les conventions régionales ou internationales et le présent Code.

Éthique : Normes de conduite professionnelle applicables aux membres de la profession juridique, y compris les valeurs universelles des droits de la personne, l'obéissance à la règle de droit, les préoccupations pour la santé et la sécurité et le souci pour les droits et obligations sociaux, économiques et environnementaux.

Cabinet juridique : Un cabinet d'avocats établi en Afrique ou un cabinet d'avocats étranger fournissant des services juridiques ou exécutant des mandats en Afrique.

Avocat : Une personne, qualifiée en droit, admise dans une association d'avocats, exerçant le droit en tant qu'avocat, conseiller juridique interne, notaire ou travaillant pour un gouvernement africain; ou un avocat étranger exerçant en Afrique ou exécutant des mandats en Afrique pour le compte d'un client, africain ou étranger.

Association d'avocats : Une association juridique ou un barreau établi en Afrique, soit par voie d'incorporation, soit par une Loi du Parlement.

Privilège avocat-client : Le droit du client de refuser de divulguer et d'empêcher toute autre personne de divulguer des communications confidentielles entre le client et l'avocat.

Actes contraires à l'éthique : Actes ou omissions commis par les avocats qui ne sont pas conformes aux normes de déontologie établies, ni par le présent Code, ni par tout autre ensemble de normes professionnelles applicables à l'avocat concerné, que ce soit au niveau national ou à tout autre niveau.

OBJECTIFS ET PORTÉE

L'objectif principal de ce code est d'intégrer les principes et normes fondamentaux de la lutte contre la corruption, de l'éthique et de la conformité professionnelle qui régiront les associations d'avocats et les avocats dans leurs activités professionnelles et leurs représentations.

Le Code est ouvert à la signature volontaire et à l'engagement solennel de tous les avocats, tel que défini par le présent Code.

ARTICLES

Article I. Conformité du mandat avec les normes anti-corruption et d'éthique

Les avocats doivent, avant d'accepter toute instruction, assurer la conformité d'une telle instruction avec le présent Code et avec toutes autres réglementations, règles ou normes nationales ou internationales applicables en matière de lutte contre la corruption et d'éthique.

Article II. Indépendance

Les avocats doivent exercer leur profession avec indépendance, objectivité, intégrité et engagement, et sans aucune ingérence ou influence indue.

Article III. Conflit d'intérêts

Les avocats doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et ne pas accepter de représenter ou de continuer à représenter un client en cas de conflit d'intérêts.

Article IV. Diligence raisonnable et leadership

(a) Les partenaires des cabinets d'avocats ou les avocats principaux doivent faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que d'autres partenaires, avocats, ou employés travaillant pour, ou représentant leur cabinet d'avocats, adoptent une conduite éthique et s'abstiennent d'adopter des actes corrompus ou contraires à l'éthique.

(b) Les avocats superviseurs doivent s'assurer de promouvoir les principes de lutte contre la corruption et des règles éthiques à leurs subalternes, soit dans leurs cabinets d'avocats, soit par le biais de leurs associations d'avocats.

Article V. Confidentialité entre l'avocat et le client

(a) Les avocats doivent respecter la confidentialité et le privilège avocat-client et doivent assurer la confidentialité de toute information concernant les affaires et les activités qui leur ont été divulguées dans l'exercice de leur profession.

(b) Les avocats doivent également exercer leurs activités avec loyauté et fidélité vis-à-vis de leur client et veiller à ce qu'aucun acte contraire à l'éthique ne soit commis ou que des omissions aient lieu dans l'exercice de leur mandat professionnel.

(c) Le respect des principes ci-dessus par les avocats ne doit pas, en aucune circonstance, être utilisé comme justification pour des actes corrompus ou contraires à l'éthique.

Article VI. Mesures de lutte contre la corruption

(a) Les avocats ne doivent pas aider, faciliter ou agir en tant qu'intermédiaire, dans une transaction pour laquelle ils savaient, ou aurait dû savoir, que des actes corrompus ou contraires à l'éthique ont été commis, sont commis ou seront commis.

(b) Les avocats doivent conseiller à leurs clients de ne commettre aucun acte corrompu ou tout autre acte contraire à l'éthique et doivent se retirer de l'affaire si leur client n'arrête pas ces actes.

(c) Les avocats qui travaillent comme avocats internes ou qui travaillent pour une entité gouvernementale doivent informer et conseiller à leur hiérarchie de ne pas commettre ou s'engager dans des actes corrompus ou contraire à l'éthique.

(d) Les avocats ne doivent pas se représenter comme ayant la capacité d'influencer de manière inappropriée une personne, une organisation publique ou une entité privée.

(e) Les avocats doivent se conformer à toutes les législations qui s'appliquent ou devraient s'appliquer à une transaction et éviter de commettre des actes ou exercer des pratiques, y compris des infractions connexes, interdites par ladite législation.

(f) Les avocats doivent éviter de s'impliquer dans une transaction pour laquelle ils savaient, ou aurait dû savoir, que des actes corrompus ou contraires à l'éthique ont été commis, ou qu'on peut raisonnablement croire qu'ils ont été commis, directement ou indirectement, par des actes

engagés ou des omissions faites par des consultants, agents ou intermédiaires.

Article VII. Conformité avec les règles visant à protéger les droits de l'homme et des peuples

Les avocats doivent accorder une attention particulière et promouvoir et protéger les règles prévues par les législations nationales, les conventions régionales ou internationales visant spécifiquement à la protection des droits de l'homme et des peuples.

Article VIII. Protection des dénonciateurs

(a) Un avocat est encouragé à fournir une assistance juridique aux dénonciateurs.

(b) Les avocats doivent préconiser l'inclusion de la protection des dénonciateurs dans les législations nationales, ainsi que dans les conventions régionales et internationales.

(c) Les avocats qui travaillent comme avocats internes ou pour un gouvernement doivent assurer le respect des politiques internes relatives à la protection des dénonciateurs, en plus de toute autre législation qui peut s'appliquer.

(d) Les associations d'avocats doivent fournir une assistance à leurs membres et aux non-avocats qui recourent à la dénonciation, conformément aux articles X et XI du Protocole d'entente sur le Code d'éthique en matière de lutte contre la corruption et sur les normes de conformité professionnelle pour les avocats travaillant en Afrique.

Article IX. Conformité fiscale et en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

(a) Les avocats doivent veiller à ce que les services juridiques qu'ils fournissent ne contreviennent pas aux règles fiscales et contre le blanchiment d'argent prévues par les législations nationales et les conventions régionales ou internationales.

(b) Les avocats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'origine et la destination des fonds faisant l'objet de leurs services juridiques ou en relation avec ceux-ci.

(c) Les avocats doivent éviter de participer à des projets ou des transactions pour lesquels ils savaient, ou auraient dû savoir, que l'origine et/ou la destination des fonds sont illégales.

Article X. Conseils et directives des associations d'avocats

En cas de doute par les avocats quant à la détermination de la mesure appropriée à prendre lorsqu'ils sont confrontés à une situation d'actes corrompus ou contraires à l'éthique, ils doivent communiquer avec les Unités de contrôle de la lutte contre la corruption et d'éthique établies par leurs associations d'avocats, ou en l'absence d'une telle unité, avec le président de leurs associations d'avocats.

Adopté par le conseil de
l'Union panafricaine des avocats (PALU)
le 7 juillet 2017.

Union Panafricaine
des Avocats

3, Jandu Road
P.O. Box 6065, Arusha
United Republic of Tanzania
secretariat@lawyersofafrica.org
www.lawyersofafrica.org